



usurpation d'identité

CONTRAT CAT TAUX FIXE

SOCIÉTÉ : Allianz France

ADRESSE : 1 Cours Michelet, 92800 Puteaux

RCS : 303 265 128 R.C.S. Nanterre



PIÈCES À JOINDRE POUR VOTRE DOSSIER D'INVESTISSEMENT

Votre bulletin de souscription complété, daté et signé.

Un Relevé d'identité Bancaire (RIB) indiquant le code IBAN et le SWIFT ou le BIC d'un compte ouvert à votre nom dans un établissement bancaire situé en France ou en Europe, pour vos futures opérations en ligne. Il pourra bien sûr être modifié à tout moment par notification écrite.

La photocopie avec mentions lisibles et photographie reconnaissable d'une pièce d'identité en cours de validité: une photocopie recto-verso de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport.

La photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois :

- Facture d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphonie.
- Quittance de loyer établie par une agence ou syndic.

Pour les personnes hébergées n'ayant pas de justificatif de domicile à leur nom :

- Une attestation de l'hébergeant de moins de 3 mois.
- Une photocopie d'un justificatif d'identité en cours de validité de l'hébergeant.
- Une photocopie d'un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant.

Société : Allianz France
Ayant son siège social au : 1 Cours Michelet, 92800 Puteaux
Numéro RCS : 303 265 128 R.C.S. Nanterre

Représentée à l'acte par son représentant légal domicilié en cette qualité au dit siège.

Ci-après dénommée « Allianz France » d'une part et,

Nom, Prénom :
Nom d'état civil de naissance (si différent) :
Mail :
Tél :
Date de naissance :
Lieu de naissance / Dép.:
Adresse :
Code postal :
Ville :
Pays :
Téléphone portable :
Téléphone domicile :
Numéro fiscal :
Régime fiscal :

Ci-après dénommée « Le souscripteur » d'autre part.

Co-souscripteur (En cas de Co-souscription)

Nom, Prénom :
Nom d'état civil de naissance (si différent) :
Mail :
Tél :
Date de naissance :
Lieu de naissance / Dép.:
Adresse :
Code postal :
Ville :
Pays :
Téléphone portable :
Téléphone domicile :
Numéro fiscal :
Régime fiscal :

En cas de décès, que devient Le Contrat ?

Le décès du souscripteur entraîne automatiquement la clôture du contrat d'investissement. Ensuite, les héritiers percevront le capital ainsi que les intérêts calculés au prorata (net d'imposition).

Allianz France est un groupe spécialisé dans l'investissement de produit financier. À cet égard, **Allianz France** entend proposer à ses clients qui investissent, une garantie contractuelle de capital initial dans les conditions prévues ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1/ OBJET DU PROTOCOLE

a. Le protocole de garantie du compte à terme est une garantie contractuelle permettant aux souscripteurs de l'épargne de récupérer tout au long du placement, le montant du versement effectué à la souscription ainsi que les intérêts.

2/ DURÉE DU CONTRAT

- a. Le présent contrat prend effet à compter du jour de la signature des présentes et ce pour une durée de : 12 mois avec une rentabilité garantie de 5.98% net annuel.
- b. Reconduction automatique du contrat : Oui, Le contrat sera reconduit automatiquement pour une durée maximale de trois (3) ans, sauf manifestation expresse du souscripteur en vue de la résiliation de son compte avant l'échéance.
- c. Disponibilité des fonds : Le capital est entièrement disponible et garanti, avec des frais de retrait anticipé de 0.50% sur le montant retiré avant l'échéance des 12 mois.

3/ MODALITÉS DE PAIEMENT

- a. **Allianz France** reconnaîtra la validité du versement comptant et en consentira quittance régulière dès réception du versement.
- b. **Le souscripteur** percevra ses intérêts conformément à la périodicité sélectionnée, telle que stipulée en page 5 du présent contrat. Les intérêts versés sont nets de tous frais, charges et prélèvements applicables.

MONTANT DE LA SOUSCRIPTION

Le Souscripteur souhaite effectuer un versement de

Euros.

Aucun paiement ne doit être effectué avant la confirmation du service financier de Allianz France.

Le versement de capital s'effectue par virement bancaire SEPA. Que signifie SEPA ? SEPA signifie « Single Euro Payments Area ». Il s'agit d'un espace unique de paiement en Euro qui permet d'effectuer des virements standards ou instantanés entre les pays de la zone SEPA. L'espace SEPA (ou zone SEPA) comprend les 27 pays membres de l'Union européenne.

Afin de réguler et de contrôler les flux financiers, la Banque Centrale Européenne et la Banque de France mettent à disposition des comptes bancaires pour la réception des fonds investis par les souscripteurs de produits financiers chez Allianz France. Ces comptes bancaires sont gérés et pilotés par un cabinet d'audit et commissariat aux comptes chargé de vérifier l'origine des fonds. Après vérification, les fonds sont transférés au groupe Allianz France. Le Commissaire aux Comptes (CAC) est un auditeur légal et externe à l'entreprise. Il intervient pour vérifier la sincérité et la conformité des données financières de l'entreprise avec les normes en vigueur. La mission du commissaire aux comptes est d'intérêt général puisqu'il est à même de certifier les comptes annuels d'une entreprise pour l'administration fiscale et pour l'État.

Allianz France se réserve le droit d'encaisser tout règlement dans la zone SEPA, uniquement auprès des banques réglementées par la Banque Centrale Européenne.

VERSEMENT DES INTÉRÊTS DU C A T

Le versement des intérêts peut s'effectuer de plusieurs façons. Veuillez choisir une des options ci-dessous:

☐ Mensuel ☐ Trimestriel ☐ Semestriel ☐ Annuel

Fait le :

À :

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR :

" Bon pour accord "
" J'accepte les Termes et
Conditions "

SIGNATURE DU CO-SOUSCRIPTEUR :

"Bon pour accord "
" J'accepte les Termes et
Conditions "

PARTIE RÉSERVÉE À Allianz France

Nom et prénom du conseiller financier :

Référence dossier :

TERMES & CONDITIONS

CHAPITRE 1: OBJET DU COMPTE À TERME

Article 1.1 - Définition et objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'ouverture d'un compte à terme. Ledit compte à terme garantit l'intégralité du capital investi ainsi qu'un taux d'intérêt fixe 5.98% net annuel.

La souscription audit compte à terme est conditionnée par la signature du présent contrat par le souscripteur. Le présent contrat d'investissement stipule les modalités relatives à la durée du placement, aux garanties contractuelles, au mode de versement des intérêts, au fonctionnement dudit produit d'épargne ainsi qu'au taux d'intérêt applicable.

Article 1.2 - Prise d'effet du contrat

La date de prise d'effet du compte à terme est subordonnée à la réception effective des fonds du souscripteur sur le compte bancaire du cabinet d'audit et commissariat aux comptes mandaté pour la vérification de l'origine desdits fonds.

Est entendu par "dossier complet", l'intégralité des exigences documentaires, informatives et préalables à l'acceptation et à l'établissement du contrat telles que prescrites par la législation et la réglementation relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Dans l'hypothèse où le souscripteur serait une personne morale, l'acceptation du contrat est conditionnée par la réception des documents suivants : copie des statuts en vigueur de ladite société, copie de la liste des administrateurs et publication officielle de la nomination desdits administrateurs, ainsi que copie des pièces d'identité des personnes habilitées à représenter ladite société. Ce contrat d'investissement a une durée initiale de 12 mois et peut être renouvelé pour une période totale allant jusqu'à 3 ans. Pendant toute cette période, le souscripteur bénéficie des mêmes garanties et du même taux de rendement. La souscription à ce contrat nécessite un dépôt initial minimum de 7 500 euros, sans que le montant total investi ne puisse excéder le plafond maximal de 300 000 euros.

Durant la période contractuelle, le souscripteur conserve la faculté de procéder à des versements complémentaires sur son compte à terme, sous réserve du respect du plafond susmentionné de 300 000 euros. Cette disposition contractuelle confère au souscripteur la possibilité d'optimiser son investissement en fonction de ses capacités d'épargne. Le souscripteur est expressément autorisé à détenir simultanément plusieurs contrats auprès d'Allianz France, lui permettant ainsi une diversification accrue de ses placements.

Article 1.3 - Garantie des dépôts

Allianz France, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 303 265 128, au capital social de 859 142 013,88 €, dont le siège social est situé au 1 Cours Michelet, 92800 Puteaux, garantit l'intégralité des dépôts effectués par les souscripteurs auprès d'Allianz France, entité appartenant au groupe Allianz. Cette garantie couvre l'intégralité des sommes investies au titre du présent contrat et assure l'absence de tout risque de perte en capital pour le souscripteur.

Par ailleurs, les capitaux investis auprès d'Allianz France bénéficient de la garantie du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), à concurrence de 100 000 € par souscripteur, conformément à la réglementation en vigueur. Le présent compte à terme ne présente donc aucun risque de perte en capital pour le souscripteur.

En cas de défaillance d'un établissement bancaire ou d'un groupe financier, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) — institution de droit privé créée en 1999 et administrée par les établissements bancaires contributeurs — est légalement mandaté pour procéder à l'indemnisation des souscripteurs, sur instruction de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

La mission statutaire du FGDR consiste à protéger et indemniser les clients en cas de défaillance de leur établissement bancaire ou financier. Dans l'éventualité d'une défaillance d'Allianz France, le FGDR est juridiquement tenu de procéder à l'indemnisation des souscripteurs titulaires d'un contrat d'investissement auprès d'Allianz France dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables.

Article 1.4 - Régime fiscal et frais

Le compte à terme est soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30 %, comprenant l'impôt sur le revenu (12,8 %) et les prélèvements sociaux (17,2 %). L'imposition applicable aux gains générés est prélevée à la source par Allianz France, qui assure son versement aux autorités fiscales françaises.

Les produits financiers ainsi générés ne sont pas soumis à une double imposition et sont, par conséquent, exemptés de déclaration fiscale annuelle par le souscripteur.

Allianz France s'engage à transmettre, à chaque période fiscale, un document fiscal par voie électronique aux autorités financières françaises afin d'assurer la régularisation de l'imposition afférente au contrat d'investissement.

Les frais de gestion administratifs relatifs au compte à terme sont inclus dans le taux de rendement communiqué au souscripteur.

Article 1.5 - Modalités de clôture et dispositions successorales

Le souscripteur dispose de la faculté de procéder à la clôture de son compte à terme à tout moment. Consécutivement à une demande de retrait intégral des fonds formulée via l'espace personnel en ligne du souscripteur, Allianz France dispose d'un délai légal de 10 jours ouvrables pour procéder au virement desdits fonds sur le compte bancaire du souscripteur (les intérêts étant calculés au prorata temporis). Le souscripteur peut procéder à la clôture de son compte à terme selon les modalités suivantes :

- Par voie électronique adressée au conseiller désigné d'Allianz France.
- Par communication téléphonique avec le conseiller désigné d'Allianz France.
- Par retrait intégral des fonds via l'espace personnel en ligne.

À l'échéance du contrat d'investissement, le souscripteur est tenu d'opter entre les alternatives suivantes :

- Reconduction du contrat d'investissement assorti des mêmes garanties et du même taux de rendement (pour une durée maximale de 3 ans). Restitution de l'intégralité des fonds (sans frais), entraînant la résiliation définitive de la relation contractuelle avec Allianz France.

En cas de succession relative au compte à terme, la procédure initiale consiste en la déclaration du décès du souscripteur, matérialisée par la transmission, par voie électronique, d'un certificat de décès. Le dossier sera subséquentement transmis au service des successions d'Allianz France. Le compte à terme fera l'objet d'une clôture aux fins de transfert des fonds aux ayants droit désignés sur le bulletin de souscription. Dans un délai n'excédant pas 14 jours ouvrés, le capital et les intérêts résiduels seront transférés, sans frais, aux héritiers désignés.

Article 1.6 - Désignation des bénéficiaires

Le souscripteur est libre de désigner le ou les ayant(s) droit ou de modifier ladite désignation à tout moment pendant la durée du contrat.

Article 1.7 - Modifications contractuelles

Allianz France s'interdit d'apporter unilatéralement toute modification aux conditions générales du présent contrat, sauf dispositions légales contraires.

CHAPITRE 2 – VERSEMENTS

Article 2.1 - Montants et modalités des versements

Les intérêts générés par le compte à terme sont de nature fixe et garantie. Le versement desdits intérêts peut être effectué selon les périodicités suivantes, au choix du souscripteur : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les intérêts sont versés par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le souscripteur dans son dossier d'investissement. Le montant du capital versé est déterminé librement par le souscripteur, sous réserve du respect des seuils minimaux et maximaux stipulés à l'article 1.2.

CHAPITRE 3 – EPARGNE

Article 3.1 - Constitution de l'épargne

L'épargne est définie comme la valeur agrégée des capitaux investis par le souscripteur dans le cadre du présent contrat.

CHAPITRE 4 – GESTION SOUS MANDAT

Article 4.1 - Expertise financière

Une équipe de professionnels qualifiés assure le suivi permanent des supports d'investissement sélectionnés par Allianz France pour le compte du souscripteur.

L'objectif poursuivi est la valorisation de l'épargne du souscripteur à moyen et long terme, en adéquation avec son profil d'investisseur et ses objectifs financiers. Compte tenu de la multiplicité des supports d'investissement disponibles sur le marché et de la complexité inhérente à leur suivi dans la durée, les experts d'Allianz France sont mandatés pour assurer cette mission pour le compte du souscripteur.

CHAPITRE 5 – DROITS DU SOUSCRIPTEUR

Article 5.1 - Modalités de retrait

Le titulaire du compte à terme bénéficie d'une faculté de retrait sans frais à l'échéance de chaque période de 12 mois, à compter de la date d'ouverture effective du compte à terme. En dehors de cette fenêtre contractuelle annuelle, tout retrait partiel est soumis aux conditions suivantes:

1. Le titulaire peut procéder à des retraits partiels à tout moment, sous réserve d'un délai de traitement de 3 jours ouvrés entre la réception de la demande et la mise à disposition effective des fonds.
2. Tout retrait de capital antérieur à l'échéance annuelle du contrat entraîne l'application d'une pénalité contractuelle de 0.50 % sur le montant retiré.
3. Le souscripteur doit maintenir en permanence un solde minimum de 7 500 euros sur son compte à terme. Si un retrait conduit à ce que le solde devienne inférieur à ce montant minimum, le contrat sera automatiquement clôturé et les intérêts acquis seront versés au souscripteur au prorata temporis.
4. Le taux d'intérêt applicable fera l'objet d'une révision en fonction du solde résiduel du compte après chaque opération de retrait.

CHAPITRE 6 - GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS

Article 6.1 - Garantie mondiale et risque terroriste

Le risque de décès du souscripteur est couvert sans restriction territoriale à l'échelle mondiale.

CHAPITRE 7 - NOTIFICATIONS ET JURIDICTION

Article 7.1 - Modalités de notification

Pour être juridiquement valables, les notifications destinées à Allianz France doivent être adressées à l'adresse professionnelle de l'interlocuteur principal désigné auprès d'Allianz France. Les notifications destinées au souscripteur sont réputées valablement effectuées lorsqu'elles sont adressées à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à toute adresse ultérieurement notifiée par écrit à Allianz France.

Article 7.2 - Juridiction compétente et loi applicable

Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux français. Le droit applicable au présent contrat est le droit français. Les langues officielles utilisées pour la correspondance avec la clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et l'anglais.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS LÉGALES

Article 8.1 - Protection des données personnelles et modalités de réclamation

Le souscripteur peut adresser toute question relative au traitement de ses données personnelles par courrier postal à l'adresse suivante :

Allianz France, Service juridique et Protection des données au 1 Cours Michelet, 92800 Puteaux, France.

Le souscripteur est tenu de joindre à toute demande une copie de sa pièce d'identité recto/verso. Allianz France s'engage à fournir une réponse personnalisée.

Article 8.2 - Traitement des réclamations

Sans préjudice de son droit d'action en justice, le souscripteur peut adresser toute réclamation relative au présent contrat par courrier postal à l'adresse suivante :

Allianz France, Gestion des plaintes au 1 Cours Michelet, 92800 Puteaux, France.

Allianz France est légalement tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation conformément aux dispositions légales en vigueur.

Allianz France, en vertu des obligations légales et réglementaires qui lui incombent au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures appropriées, notamment le gel des avoirs, susceptibles d'entraîner des retards ou des refus d'exécution liés aux dites obligations légales.

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie administré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, Allianz France peut être amenée à communiquer, sur demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission statutaire, des informations nominatives ou chiffrées concernant le souscripteur.

Article 9.1 - Procédure d'indemnisation

Dans l'hypothèse où la défaillance d'un établissement financier n'aurait pu être évitée, le FGDR procède à l'indemnisation des souscripteurs dans un délai n'excédant pas 7 jours ouvrables et dans la limite maximale de 100.000€ par souscripteur.

En cas de mise en oeuvre de la procédure d'indemnisation, les titulaires de contrat d'investissement auprès d'Allianz France sont dispensés de toute démarche active. Le FGDR les invitera, par notification individuelle, à se connecter sur une plateforme sécurisée d'indemnisation accessible depuis son site internet institutionnel.

Les souscripteurs sont tenus de disposer d'un compte bancaire auprès d'un établissement distinct d'Allianz France afin d'y recevoir les fonds issus de l'indemnisation.